

Marseille, le

Le Directeur Général

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]
Tél. : [REDACTED]
Mail : [REDACTED]

Réf : IC-0523-4006-D
RAR : 1A 196 159 5526 1
PJ : tableau des mesures définitives

La Présidente du Conseil départemental du
Vaucluse

Direction de l'autonomie

à

[REDACTED]
EHPAD le Clos de la Garance
54 allée de la Sorguette
ZAC du moulin des toiles
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

Objet : Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le 22 novembre 2022. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 21 mars 2023.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriels le 30 mars 2023 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents ce qui a permis à ce stade de la procédure de conserver 11 prescriptions et 11 recommandations.

La procédure contradictoire est désormais clôturée et les mesures administratives vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ([REDACTED] et le Conseil départemental du Vaucluse ([REDACTED]). Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format Word et PDF, assorti des pièces justificatives.



Un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil départemental
du Vaucluse